

Règlement n° 977

Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

- Attendu** les articles 4,19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47-1);
- Attendu** l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
- Attendu** les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Keven Renière a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2018;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Monsieur le maire Guy Charbonneau lors de la séance ordinaire tenue le 9 octobre 2018 et cela conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 977 STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Article 1:

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

DÉFINITIONS

Article 2 :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1. ***Autorité compétente : La personne occupant le poste de directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou le poste de directeur adjoint Environnement du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou d'inspecteur environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.***

2. « résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.
3. « procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : la torréfaction; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.

PLANTATION

Article 3 :

Il est interdit de planter un frêne.

ABATTAGE DE FRÊNE

Article 4 :

1. Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.
2. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre. Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 1,2 cm mesuré à 1,3 m du sol.
3. Un permis d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1) le frêne est mort;
 - 2) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;

Article 5 :

Malgré la délivrance d'un permis conformément à l'article 4, il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un permis d'abattage sauf si :

- 1) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 2) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- 3) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

ÉLAGAGE DE FRÊNE

Article 6 :

Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre sauf si :

- 1) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 2) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

- 3) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

TRAITEMENTS

Article 7 :

Il est fortement recommandé aux propriétaires de tout frêne de procéder au traitement de leur arbre à une fréquence minimale d'une fois tous les 2 ans.

Il n'y a pas d'obligation de traitement mise à part l'obligation d'abattage décrit à l'article 4 du présent règlement.

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

Article 8 :

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- 1) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- 2) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :
 - a) Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars
 - i. acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente, identifié dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.
 - Ou
 - ii. acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, au présent règlement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.
- b) Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre
 - i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant dans un des lieux autorisés par l'autorité compétente.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

Article 9 :

Il est interdit, entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

Article 10 :

Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

Article 11 :

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, mais il exclut spécifiquement les haies brise-vent et les boisés dont la superficie est supérieure à un demi-hectare.

POUVOIRS D'INSPECTION**Article 12 :**

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.

DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE**Article 13 :**

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer aux articles du présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas du défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

INFRACTIONS ET PEINES**Article 14 :**

Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 11 et 12 du présent règlement, y contrevient.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- (1) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 250 \$ à 1000 \$;
- (2) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$ à 2000 \$.

Article 15: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Charbonneau, maire

Geneviève Lazure, greffière